

GE_GERICHTE JTAPI/264/2025 vom 13. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_264_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/264/2025 du 13 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/264/2025 del 13 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner, sur opposition, la légalité et l'adéquation des interdictions de quitter un territoire assigné prononcées par le commissaire de police (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. a de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

L'opposition de M. A_____ ayant été formée dans le délai de dix jours courant dès la notification de la mesure entreprise, elle est recevable sous l'angle de l'art. 8 al. 1 LaLEtr.

E. 3

Statuant ce jour, le tribunal respecte en outre le délai de nonante-six heures courant dès sa saisine que lui impose l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr.

E. 3.2

in fine; arrêt 2C_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3 et autres références citées).

E. 4

Selon l'art. 74 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée dans les cas suivants : a. l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants ; b. l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire ; c. l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée (art. 69 al. 3 LEI).

E. 5

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, notifiée le 20 avril 2021 par l'OCPM et entrée en force depuis, ainsi que de deux expulsions de Suisse prononcées le 24 janvier 2022 et le 25 juillet 2025, auxquelles il ne s'est

- 5/7 - A/856/2025 jamais conformé. La première condition prévue par l'art. 74 al. 1 let. b LEI est ainsi remplie. Par ailleurs, il ne dispose d'aucun titre de courte durée, de séjour ou d'établissement qui l'autoriserait à demeurer en Suisse. Depuis 2019, il a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales, notamment pour brigandage et non-respect d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée, et est revenu à deux reprises en Suisse

après avoir été refoulé à destination de l'Autriche. Il est démuné de tout document d'identité et n'a entrepris aucune démarche afin d'aider à son identification. Par son comportement, il a ainsi démontré qu'il ne faisait aucun cas des obligations ou interdictions découlant des décisions administratives prises à son encontre, ce dont il faut conclure qu'il ne cherchera pas non plus à quitter la Suisse s'il n'y était pas contraint. La seconde condition prévue par l'art. 74 al. 1 let. b LEI et donc elle aussi réalisée et la décision litigieuse s'avère donc fondé quant à son principe.

E. 6

Le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation des droits individuels allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1; 142 I 49 consid. 9.1; arrêts 2C_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3). Appliqué à la problématique de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prévue à l'art. 74 LEI, le principe de proportionnalité implique de prendre en compte en particulier la délimitation géographique d'une telle mesure, ainsi que sa durée. Selon la jurisprudence, l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, à l'instar de l'assignation à un lieu de résidence, ne peut pas être ordonnée pour une durée indéterminée et le périmètre d'interdiction doit être fixé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes de la personne qui en fait l'objet puissent rester possibles. Il convient de vérifier, dans chaque cas d'espèce, que l'objectif visé par l'autorité justifie véritablement l'interdiction de périmètre prononcée, c'est-à-dire qu'il existe un rapport raisonnable entre cet objectif et les moyens mis en oeuvre pour l'atteindre (arrêt 2C_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3 et références). Le Tribunal fédéral examine avec une pleine cognition si la décision litigieuse obéit à un intérêt public et est conforme au principe de proportionnalité. Cela étant, il fait preuve de retenue lorsque l'examen dépend de circonstances locales, dont l'appréciation incombe en premier lieu au canton concerné (cf. ATF 140 I 218 consid. 6.7.3; 135 I 233 consid.

E. 7

En l'espèce, M. A_____, vu son état de santé, demande à pouvoir se rendre en tout temps aux urgences des HUG, sans être en possession d'une convocation. Il reconnaissait cependant que son suivi médical est quant à lui couvert par le point 5

- 6/7 - A/856/2025 de la décision d'assignation. Il souhaitait donc qu'un « cheminement » lui soit octroyé en tout temps pour se rendre à ces urgences. Le tribunal ne peut que constater que, d'une part, aucune pièce médicale récente n'a été produite – le rapport produit datant de plus de deux ans – et qu'ainsi il ne connaît pas la situation médicale actuelle de l'intéressé, notamment le suivi mis en place et donc la fréquence de ses rendez-vous et leur lieu ; d'autre part, la décision querellée permet à M. A_____ d'être suivi aux HUG ou auprès de tout autre médecin moyennant la preuve d'un rendez-vous (point 5 de la décision). Concernant les situations d'urgence dans lesquelles M. A_____ pourrait se trouver, soit ce dernier a besoin de voir le médecin qui le suit en dehors des éventuels rendez-vous planifiés, et alors il obtiendra un rendez-vous et pourra s'y rendre, soit il fait face à une dégradation importante et rapide de son état de santé qui nécessite une prise en charge en urgence et, à ce moment-là, un transfert aux HUG est tout à fait

envisageable – notamment sur avis médical -, de même que dans tout autre centre de soins adéquat dans le canton de Genève, étant souligné que plusieurs centres médicaux d'urgence se trouvent sur le territoire de C_____ où il peut se rendre librement. Dès lors, la demande de créer un « cheminement » lui permettant de se rendre en tout temps aux urgences des HUG – soit à son bon vouloir et sans, peut-être que la dégradation de son état de santé ne justifie de se rendre dans un service d'urgence en dehors du périmètre assigné – sera rejeté et la décision d'assignation rendue le 2 mars 2025 à l'encontre de M. A_____ confirmée dans son périmètre. Enfin, la mesure litigieuse n'apparaît pas trop longue eu égard aux démarches qui doivent encore être effectuées par les autorités afin de pouvoir renvoyer M. A_____ dans son pays d'origine.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'opposition de M. A_____ sera rejetée et la décision querellée confirmée tant dans sa durée que dans son périmètre.

E. 9

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - et 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités de procédure administrative - RFPA - E 5 10.03).

E. 10

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

E. 11

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 7/7 - A/856/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.